

Vicq sur Mer

17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER

Tél : 02.33.54.31.96

Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

A 2025-018

Le Maire de Vicq sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le décret no 62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret no 89-690 du 22 septembre 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44-2020 du 31 mars 2020 interdisant l'accès au littoral ;

Considérant la demande de M. BRISSET Fabien, gérant de la SARL « T'ché mé ki la fé », sollicitant l'autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce de restauration rapide ambulante à emporter ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. BRISSET Fabien lui est accordée pour stationner son véhicule de restauration **tous les dimanches** aux points suivants :

- à compter du **6 avril et jusqu'au 9 novembre 2025** : Place Gustave Lamache – Cosqueville à Vicq-sur-mer ou Parking du Vicq à Vicq-sur-mer

Article 2 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera notifié au demandeur sera affiché par ses soins, sur les lieux du stationnement.

Article 5 : Le Maire de Vicq sur Mer et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 20 mars 2025

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

